

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT
ANCIEN IMMEUBLE S.G.B.A.
97159 POINTE A PITRE

TEL. 05 90 89.20 70

AGENDA CONSULTANTS

530 rue de la Chapelle
97122 Baie-Mahault

V/REF :

N/REF : 2014 B 697 / 2014-A-2253

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 24/07/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 10/06/2014
- Constitution

Concernant la société

911 MAINTENANCE SERVICES
Société par actions simplifiée à associé unique
3296 boulevard Marquisat de Houelbourg
97122 Baie-Mahault

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2253 le 24/07/2014

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 803 530 807 (2014 B 697)

Fait à POINTE A PITRE le 24/07/2014,

LE GREFFIER

911 MAINTENANCE & SERVICES

STATUTS

10 Juin 2014

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Au capital de 1 000,00 €

Siège social : 3296 Boulevard Marquisat de Houelbourg

97122 BAIE MAHAULT

[Aide](#)

[Envoyer des commentaires](#)

[Confidentialité et conditions d'utilisation](#)

[Utiliser Google.com](#)

[Passer à la version de base](#)

Le soussigné,

Monsieur GAZZERA Fabrice

Né le : 23 Décembre 1973 à TALENCE

Demeurant : C/O Mr DEMAILLY Raiffer 97122 BAIE MAHAULT

De nationalité Française

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France y compris les D.O.M. - T.O.M. qu'à l'étranger :

- **l'intermédiation commerciale**
- **la réalisation de prestations d'accompagnement et de mise en service**
- **la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,**
- **la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,**
- **la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.**

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **911 Maintenance & Services (911 M&S).**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **3296 Boulevard Marquisat de Houelbourg 97122 BAIE MAHAULT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné Monsieur GAZZERA Fabrice, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de mille euros ci...1 000.00 Euros

Soit au total la somme de mille euros ci... 1 000.00 Euros correspondant à 50 actions de 20.00 euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié ; la somme ayant été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque du choix de l'associé unique.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à mille euros, divisé en 50 actions de 20 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est :

Monsieur GAZZERA Fabrice

Né le : 23 Décembre 1973 à TALENCE

Demeurant : C/O Mr DEMAILLY Raiffer 97122 BAIE MAHAULT

Sa rémunération est fixée par Assemblée générale ordinaire.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 20 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;
- contracter des emprunts ou accorder des prêts.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique tous les éléments comptables, fiscaux, sociaux, juridiques, contractuels, etc.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015 à compter de l'immatriculation de la société.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, quand il y en a un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent contrat.

Si elles n'arrivent pas à s'entendre, elles feront appel à un conciliateur désigné par le Président du Tribunal de commerce saisi par requête. La conciliation se déroulera au siège ou en tout autre lieu qui conviendra aux parties. La langue de la conciliation est le français. Pendant le temps de la conciliation, aucune partie ne peut exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre exception de toute demande tendant à conserver une preuve ou protéger un droit à titre conservatoire. La procédure de conciliation expire dans un délai de 3 mois sans qu'une solution définitive n'ait été constatée. La partie dont la mauvaise foi sera démontrée devra verser à l'autre une indemnité forfaitaire de mille cinq cent (1 500) euros. Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

Les litiges qui n'auront pas fait l'objet d'un accord amiable ou par conciliation seront soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la Chambre de Commerce de Guadeloupe. Ce règlement s'impose dans toutes ses dispositions à la procédure du litige. Les arbitres siègent en tant qu'amiables compositeurs. L'arbitrage se déroule au siège social ou en tout autre lieu qui convient aux

parties. La langue de l'arbitrage est le français. Les frais, débours, coûts et honoraires de l'arbitrage sont à la charge du succombant.

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit, mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par un tribunal arbitral.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Pointe-à-Pitre emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

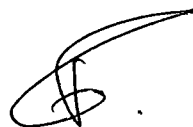
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, aux ABYMES, le 10 Juin 2014

Fabrice GAZZERA

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD		
Le 18/06/2014 Bordereau n°2014/495 Case n°9		
Enregistrement : Exonéré		Pénalités :
Total liquidé : zéro euro		
Montant reçu : zéro euro		
Agent des impôts		
Mme Marie Edouard BELASSEE		
Agent des Finances Publiques		